



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

C 53/2012

Vevey, le 29 novembre 2012

Non-construction d'une buvette pour l'Association du Clubhouse du port de Plaisance

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

M. Charly Teuscher a interpellé le Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI) afin de savoir si les dispositions de l'art. 41 de la loi sur les communes pouvaient être invoquées à l'encontre de la décision de la Municipalité de ne pas réaliser la construction d'une buvette pour l'Association du Clubhouse du port de Plaisance. Les dispositions de cet article sont les suivantes :

« L'exécution de tout ce qui a été définitivement arrêté par le Conseil communal appartient à la Municipalité. Celle-ci ne peut, en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution ».

M. Teuscher rappelle que le Conseil communal a accordé à la Municipalité, en date du 29 janvier 2009, un crédit de CHF 550'000.— pour les travaux d'entretien du bâtiment existant de la société de sauvetage Le Vétéran (CHF 180'500.—) et la construction d'une buvette pour l'Association du Clubhouse du port de Plaisance (369'500.—).

Par son préavis n°06/2012 du 15 mars 2012, la Municipalité a demandé au Conseil communal de l'autoriser à changer la modalité d'utilisation du crédit de CHF 550'000.— accordé le 23 janvier 2009 en utilisant un montant de CHF 397'188.—, au lieu de CHF 180'500.— prévu initialement, pour financer les travaux d'entretien du bâtiment existant utilisé par la société de sauvetage Le Vétéran.

Le Conseil communal a, dans sa séance du 29 mars 2012, amendé les conclusions du préavis municipal en accordant un crédit complémentaire de CHF 216'688.— au crédit de CHF 550'000.— initialement octroyé. Par cet amendement, le Conseil communal a ainsi voulu montrer sa volonté de voir se réaliser la construction du Clubhouse pour le port de Plaisance.

Le SECRI s'est déterminé comme suit sur la question de M. Teuscher :

« Pour rappel, le Conseil communal n'a pas pour vocation de fonctionner comme autorité de surveillance des activités de la Municipalité. Il dispose des compétences et du pouvoir de surveillance qui sont définis exhaustivement dans la loi (art. 146 Cst-VD, art. 4 LC). Ainsi, il a notamment compétence pour adopter le budget et les comptes, ainsi que les propositions de dépenses extra-budgétaires (art. 4 al. 1 ch. 2 et 3 LC).

S'agissant plus particulièrement des compétences de l'organe délibérant en matière de crédits d'investissement, il convient de se référer au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), et notamment à ses articles 14 « Tout investissement fait l'objet d'un préavis au

Conseil général ou communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée de l'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 4, chiffre 6 LC est réservé » et 18 « La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au Conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote ». L'article 19 précise que ce plan comprend entre autre « les dépenses de l'année à valoir sur les crédits d'investissement déjà votés par le Conseil général ou communal ».

Il faut ainsi en déduire que la Municipalité est libre d'utiliser les crédits qui lui sont alloués de la manière qu'elle jugera utile. L'autorisation de dépenser n'implique pas l'obligation de faire la dépense. Dans le cadre de son plan annuel des dépenses d'investissement, la Municipalité doit notamment renseigner le Conseil sur les dépenses de l'année à valoir sur les crédits d'investissement déjà votés, sans possibilité pour le Conseil de voter à ce sujet.

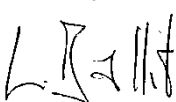

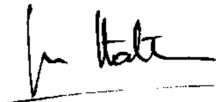
Relevons que le SECRI a émis un avis identique quant au renoncement de la Municipalité à l'achat d'une patinoire saisonnière, malgré l'octroi du crédit nécessaire par le Conseil communal. Le SECRI a admis que la Municipalité pouvait renoncer à cet achat pour des raisons budgétaires notamment.

On peut également signaler que la loi sur les finances du Canton de Vaud prévoit, à son art. 37, la notion de péremption d'un crédit d'investissement non utilisé : « le crédit octroyé est périmé si aucune dépense n'a été engagée dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret ».

Finalement, ce qui est valable pour les crédits d'investissement l'est également pour un crédit budgétaire qui est une autorisation annuelle accordée à la Municipalité d'engager une charge de fonctionnement à concurrence d'un montant déterminé et dans un but précis, sans obligation pour cette dernière de faire la dépense. L'autorisation d'engager une dépense (de vendre un terrain selon un autre avis du SECRI) est une faculté conférée à la Municipalité et non une obligation. Sur la base de ces avis juridiques, la Municipalité a décidé de ne pas engager ces dépenses liées au Clubhouse.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 29 novembre 2012.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire

Laurent Ballit Grégoire Halter